

Cette fiche propose un modèle de contrat de vente de produits d'une OPR/F, qui met en exergue les points clefs qui doivent être discutés avec l'acheteur et figurer dans le contrat. Rédiger un contrat avec l'acheteur permet de se mettre d'accord sur les conditions de vente et d'achat, et les obligations de chacun des signataires. Ce document pourra être utilisé comme attestation des décisions prises avec l'acheteur, en cas de différend.

### Remarques :

Les parties en marron sont les conseils pour la rédaction du contrat.

Les parties en noir sont des propositions de rédaction.

### Désignation des signataires :

Il s'agit ici de citer les signataires qui contractualisent par ce document la vente/l'achat de produits.

Le présent contrat est conclu et accepté

### Entre

La société .....représentée par ....., dénommée l'ACHETEUR, d'une part

### Et

La coopérative/ le GIE.....représentée par....., dénommé le VENDEUR, d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Expliciter ici à quoi correspond ce contrat : quel est le produit qui va être vendu/acheté ? En quelles quantités ? Quelles qualités ? Avec quelle marge d'erreur ?

Quelles sont les clauses particulières qui pourraient faire qu'un non respect du contrat soit toléré ?

Quels sont les membres concernés par le contrat ?

Par le présent contrat :

L'ACHETEUR s'engage à acheter au VENDEUR, ..... kg de ..... durant la période du ..... au ..... , avec une marge d'erreur de ..... %

### Conditions particulières :

- en cas de cyclone, d'inondation, ou de dégât majeur sur les cultures, le VENDEUR ne sera pas tenu d'honorer ce tonnage.
- si le VENDEUR dispose d'un tonnage supérieur que le tonnage prévu ci-dessus (ex : adhésion de nouveaux membres), l'ACHETEUR s'engage à acheter les surplus présentés par le VENDEUR, à condition que les produits soient bien issus des parcelles de ses membres.

Le VENDEUR s'engage à vendre à l'ACHETEUR ..... kg de ..... avec une marge d'erreur de 10 % (dix pour cent).

Le présent contrat concerne tous les membres de la coopérative qui en signant sur la liste annexée à ce contrat, s'engagent solidairement sur tous les termes du contrat.

### Conditions particulières :

- Pendant la période où la piste serait impraticable, l'ACHETEUR accepte que le VENDEUR livre le produit directement à son magasin à ..... Les frais de transport seront dans ce cas pris en charge par l'ACHETEUR, à condition d'un accord préalable sur les tarifs.

### Article 2 : DURÉE

Durée du contrat : elle correspond en général à une campagne de récolte.

Le présent contrat est accepté pour la période du ..... au ..... Il pourra être reconduit par tranche d'une année avec l'accord des deux parties, expressément formulé au moins 30 jours avant son échéance.

### Article 3 : PRIX DES PRODUITS

Le prix peut être fixé dans le contrat, ou encore dépendre du prix du marché.

Fixer le prix dans le contrat n'est pas toujours avantageux car le prix du marché peut être plus élevé.

Une solution consiste à négocier le prix du marché ajouté d'un bonus. Dans ce dernier cas, il convient ici de préciser comment sera évalué le prix du marché, et la valeur du bonus.

Le produit sera payé au prix de : .....

Ce prix s'entend « prix au départ de la coopérative », le coût d'enlèvement étant à la charge de l'ACHETEUR.

#### Article 4 : PRIMES OU BONUS

Des primes ou bonus peuvent être payés par l'acheteur aux paysans, en fonction des services/travaux et qualités des produits vendus. Fixer ici les conditions, dates et modalités de paiement des bonus/primes.

A titre d'appui et d'encouragement à la structure coopérative ainsi qu'à l'effort de qualité du VENDEUR, l'ACHETEUR accepte de lui payer une PRIME en sus du prix des produits. Les composant et montants de cette prime sont définis dans le tableau ci-après .

	Qualité standard	Qualité supérieure
Prime pour le « travail de collecte »		
Prime pour le « travail de préparation du produit »		
Prime pour le « triage»		
Prime pour « l'obtention de la qualité supérieure »		
Prime pour la « conformité et de certification à l'agriculture biologique »		
<b>TOTAL</b>		

- Le paiement par l'ACHETEUR des primes pour le VENDEUR s'effectuera de façon régulière, tous les ..... mois.
- En cas de hausse ou chute brutale et importante (>25%) du cours du produit, les primes seront redéfinies par concertation entre les entités concernées

#### Article 5 : QUALITÉ ET NORMES

Des normes de qualité/conditionnement peuvent être fixées par l'acheteur :

- qualité minimale pour la vente
- qualité supérieure, permettant de toucher les primes/bonus fixés ci-dessus

Les critères de qualité peuvent être détaillés ici ou dans un cahier des charges en annexe.

Pour bénéficier des primes, le produit livré devra répondre à tous les critères qualitatifs et normes définies dans le cahier de charge annexé au présent contrat.

La non-conformité du produit au cahier de charge entraînera son déclassement en qualité standard, ce qui signifie le non-paiement de la prime qualitative.

Pour le conditionnement, l'ACHETEUR pourra, sur demande du VENDEUR, fournir des sacs de collecte polypropylène ou jutes en fonction de la disponibilité des produits.

Dans tous les cas, le produit livré devra être de qualité saine, loyale et marchande et le taux d'humidité ne devra pas dépasser ....%.

#### Article 6 : LIVRAISON DES PRODUITS

Un calendrier des livraisons des produits peut éventuellement être déterminé à l'avance, en concertation entre l'acheteur et les paysans. Il reprend alors les dates et lieux de collecte, ainsi que les quantités prévisionnelles qui seront vendues/achetées à chaque date et lieu.

Un tel planning permet à l'acheteur de pouvoir prévoir plus facilement les moyens de transport des produits, leur traitement, leur conditionnement etc.

La livraison des produits se fera selon le tableau d'échéancier prévisionnel de livraisons

Coopérative	Date 1	Date 2	Date 3	Date 4	Date 5	TOTAL
Coop : ..... Lieu de collecte :.....						
Coop : ..... Lieu de collecte :.....						
Coop : ..... Lieu de collecte :.....						
Coop : ..... Lieu de collecte :.....						
<b>TOTAL</b>						

Lors de l'enlèvement des produits, il sera établi par l'ACHETEUR un **bon d'enlèvement** qui sera signé par le chauffeur de l'ACHETEUR ainsi que le représentant du VENDEUR. L'ACHETEUR aura la responsabilité des produits chargés dans ses véhicules

A la réception des produits dans le magasin de l'ACHETEUR, il sera procédé, en présence du représentant du VENDEUR, un contre-pesage qui donnera lieu à l'établissement d'un **bulletin de pesée** détaillant le pesage des produits, dont un exemplaire sera remis au VENDEUR

Il sera ensuite établi un **bon d'achat** détaillant les :

- quantité finale de produit,
- qualité (standard ou supérieur / bio ou conventionnel),
- prix,
- montant total à recevoir par le VENDEUR.

Le VENDEUR pourra, par personne dûment mandatée et membre de la coopérative, contrôler la réception des produits livrés par la vérification des matériels de pesage et des matériels de contrôle d'humidité, et par vérification de l'agrément de la qualité.

### Article 7 : RESPONSABILITÉ

Le VENDEUR aura l'entière responsabilité de ses produits jusqu'à la réception par l'ACHETEUR.

### Article 8 : AVANCES SUR LIVRAISONS

L'OPR/F peut avoir besoin, pour ses membres, d'avances sur livraisons (crédit). Dans ce cas, la solution la plus couramment adoptée est le recours à la microfinance : une convention tripartite peut alors être élaborée entre le vendeur (l'OPR/F), l'acheteur et l'IMF.

Quelques acheteurs acceptent cependant de faire des avances aux paysans, avant la récolte. Mais ce système est très risqué, et souvent les acheteurs ont de grandes difficultés pour recouvrer les crédits.

Dans la plupart des cas, l'acheteur n'octroie aucune avance :

Il ne sera octroyé au VENDEUR aucune avance sur livraison de la part de l'ACHETEUR

### Article 9 : PAIEMENT DE LA VALEUR DES PRODUITS

Il s'agit ici de fixer les modalités de paiement des produits par l'acheteur. En effet, dans le cas de ventes groupées, l'acheteur paye rarement chaque membre vendeur de façon individuelle. Il faut alors des mandataires que les membres auront désignés pour percevoir le paiement.

Le VENDEUR désignera parmi les membres de la coopérative 03 (trois) mandataires qui seront les seuls autorisés à encaisser l'argent pour son compte. Au moins 02 (deux) de ces 03 (trois) mandataires devront être présents pour pouvoir recevoir le paiement.

Le document attestant la désignation des mandataires sera annexé au présent contrat.

### Article 10 : PRÉLEVEMENTS ET TAXES

Les taxes et ristournes sont à payer par l'acheteur.

Les prélèvements et taxes se rapportant aux produits livrés par le VENDEUR seront à la charge de l'ACHETEUR.

### Article 11 : GARANTS ET SUIVI DU CONTRAT

Il peut y avoir des garants moraux du contrat : ils ne s'engagent pas financièrement, mais attestent du sérieux du vendeur, et s'engagent à assurer le suivi de l'opération de vente. Ils peuvent être par exemple une ONG ou projet d'appui accompagnant l'OPR/F.

L'ONG ....., organisme d'appui technique à l'exécution du présent contrat est le garant moral du VENDEUR vis-à-vis de l'ACHETEUR.

Le suivi du présent contrat et le suivi technique des producteurs membres seront assurés par les techniciens de l'organisme d'appui à la coopérative et de l'OPR/F, locaux et internationaux ainsi que par les techniciens de l'ACHETEUR.

### Article 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devra de préférence être traité à l'amiable ou sinon relèvera automatiquement de la compétence du Tribunal du lieu de signature du contrat.

Fait à ....., le .....